

**Arrêté préfectoral
portant réglementation de la circulation routière**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de Sécurité Nord du 12 octobre 2018 instituant la gestion des événements zonaux de circulation en zone de défense et de Sécurité Nord ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète de l'Oise ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique orange (neige/verglas) en date du 17 janvier 2024, émis par Météo France dans le département de l'Oise ;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation routière et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Considérant le passage en posture opérationnelle d'alerte du plan de gestion des événements zonaux de la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 16 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord du 16 janvier 2024 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation de véhicules dont le poids total autorisé en marche (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau routier départemental de l'Oise

Article 2 – La circulation de véhicules dont le poids total autorisé en marche (PTAC) est inférieure à 3,5 tonnes est limitée sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Oise :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroute normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroute et routes nationales normalement limitées à 110 km/h ;

Article 3 – Ne sont pas soumis à l'article 1^{er} :

- les navettes qui assurent le transport des voyageurs entre l'aéroport Beauvais-Tillé et la gare ferroviaire de Beauvais ne sont pas soumises à l'article 1^{er} ;
- les camions-citernes de stockage de lait ;

Article 4 – Les véhicules concernés par l'article 1^{er} devront :

- s'arrêter sur les zones de stockage mentionnées par l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Nord n°16/01/2024-2 portant réglementation de la circulation routière ;
- stationner sur les différentes aires de service ou de repos ;
- se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 5 – La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} et article 2 n'est pas applicable aux véhicules d'intérêt général définis à l'article R311-1 du code de la route :

Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières,

du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;

Article 6 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le 17 janvier 2024 à 00h jusqu'au 17 janvier 2024 à midi.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision, auprès de mes services (Préfète, DDT, service, bureau...). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision auprès des services du ministère concerné (préciser lequel). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

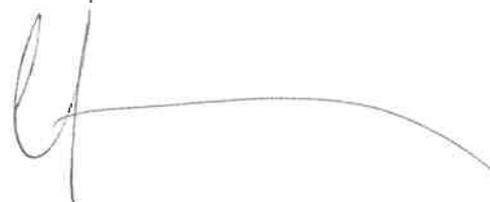
Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de publication (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 9 – La sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, les Sous-Préfets d'arrondissement, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Directeur départemental des territoires, le Directeur interdépartemental des routes, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, le Directeur d'exploitation de la Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 janvier 2024

la préfète de l'Oise

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

